

PAR COURRIEL

Le 17 mai 2023

Conseil de la Ville d'Amherstburg
a/s maire Michael Prue
271, rue Sandwich Sud
Amherstburg (Ontario) N9V 2A5

Aux membres du Conseil de la Ville d'Amherstburg,

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte dans laquelle il est allégué que le 13 juin 2022, tous les membres du Conseil de la Ville d'Amherstburg et une partie de son personnel administratif ont soupé ensemble entre une réunion à huis clos et une réunion publique, toutes deux prévues au calendrier, ce qui constituait un rassemblement à huis clos irrégulier, en contravention de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi)¹.

Je vous écris pour vous faire part des résultats de mon examen. Pour les raisons indiquées ci-après, j'ai conclu que le Conseil de la Ville d'Amherstburg n'a pas contrevenu aux exigences de réunion publique le 13 juin 2022.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos². Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête donc sur les réunions à huis clos de la Ville d'Amherstburg.

¹ L.O. 2001, chap. 25.

² *Ibid.*, article 239.1.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents touchant deux réunions publiques et une réunion à huis clos tenues le 13 juin 2022, y compris les ordres du jour et les procès-verbaux, ainsi que les notes du personnel prises pendant la réunion à huis clos. Il a aussi lu les courriels, pris connaissance d'un plan d'étage de l'hôtel de ville et visionné les vidéos des réunions publiques. Enfin, il s'est entretenu avec des membres du Conseil et du personnel.

Réunions du 13 juin 2022

Le 13 juin 2022, le Conseil de la Ville d'Amherstburg a tenu trois réunions de suite : une réunion extraordinaire sur l'aménagement urbain à 16 h, une réunion extraordinaire à huis clos à 17 h, et une réunion ordinaire à 18 h. La réunion extraordinaire sur l'aménagement et la réunion ordinaire étaient publiques et ont eu lieu dans la salle du conseil, tandis que la réunion à huis clos s'est déroulée dans une salle communiquant avec la salle du conseil par une porte intérieure.

Cette salle donne aussi sur un corridor par une autre porte. De l'autre côté du corridor se trouve une pièce communément appelée le « poste d'incendie » ou la « salle de formation du personnel d'incendie ». Le corridor se voit depuis le hall de l'édifice.

La plainte

D'après la personne ayant porté plainte, un public nombreux se trouvait dans le hall de l'hôtel de ville, attendant le début de la réunion ordinaire du Conseil prévue pour 18 h. Mais peu de temps avant, quelques-unes des personnes se trouvant dans le hall ont vu tous les membres du Conseil et certains membres du personnel marcher ensemble, sortant de la salle de formation du personnel d'incendie et pour se diriger vers la salle du conseil.

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour Sud
Toronto (Ontario) M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



Selon cette même personne, les membres du Conseil auraient soupé ensemble dans la salle de formation du personnel d'incendie peu après la réunion à huis clos, mais avant la réunion ordinaire, sinon, ils auraient regagné la salle du conseil par la porte intérieure sans passer par le corridor.

Il est aussi allégué dans la plainte que les membres du Conseil ont discuté d'affaires municipales pendant leur repas dans la salle de formation du personnel d'incendie.

On ajoute que les procès-verbaux sont inexacts et qu'en réalité, le Conseil a sans doute pris une pause plus longue que ce qui a été consigné, entre la réunion à huis clos et la réunion ordinaire, pause lors de laquelle les membres ont soupé ensemble.

Discussions officieuses entre deux réunions le 13 juin 2022

Les membres du Conseil et du personnel que nous avons rencontrés ont affirmé qu'il n'y a jamais de réunions pendant le souper et qu'ils n'ont rien fait de tel le 13 juin 2022. D'après leurs explications, les jours de réunion du Conseil, le personnel se fait servir de la pizza, et les jours où les réunions commencent tôt – comme le 13 juin 2022 –, les membres du Conseil sont invités à partager ce repas, servi convivialement dans la salle de formation du personnel d'incendie.

On nous a dit que lorsqu'il y a une pause entre deux réunions, les membres du Conseil sont libres d'aller se prendre une pointe de pizza avant de passer à la réunion suivante, en prenant garde de ne jamais discuter des affaires du Conseil. Toujours d'après ces discussions, les membres du personnel sont habituellement aussi présents dans la salle de formation du personnel d'incendie et veillent à ce que les membres du Conseil ne discutent pas d'affaires municipales lorsqu'elles et ils mangent. De plus, certain(e)s membres du Conseil ne mangent pas de pizza, donc sont libres de profiter de la pause pour faire autre chose, comme passer à la salle de bain, converser avec le public dans le hall ou arriver d'avance dans la salle du conseil.

De tous les gens rencontrés, personne ne se souvenait d'une discussion sur les affaires du Conseil en dehors des trois réunions prévues au calendrier le 13 juin 2022.

Analyse

Selon la définition de « réunion » figurant au paragraphe 238(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, un quorum des conseillers doit être physiquement atteint et les membres doivent discuter d'une question faisant avancer « de façon importante » ou « significative » les travaux ou la prise de décision du Conseil.



Mon Bureau a déjà conclu que le Conseil sera sans doute réputé avoir fait avancer de façon importante ses travaux ou sa prise de décision s'il vote, conclut une entente, donne des directives ou fait des commentaires au personnel, ou discute ou débat d'une proposition, d'une action ou d'une stratégie³. En revanche, les mises à jour de récentes activités et la simple communication d'information ne sont pas aussi susceptibles d'être considérées comme faisant avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision⁴. En outre, les rencontres informelles, de nature conviviale ou sociale, ne sont généralement pas considérées comme des « réunions » aux fins de la Loi⁵.

En l'espèce, notre examen n'a permis de dégager aucune preuve indiquant qu'un quorum de membres du Conseil municipal d'Amherstburg aurait fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du Conseil en dehors des trois réunions prévues au calendrier le 13 juin 2022. Les personnes rencontrées nous ont répété que les repas de pizza sont informels, que certains membres du Conseil font autre chose pendant les pauses entre les réunions, et que dans tous les cas, les membres du Conseil et du personnel ont soin d'éviter que des affaires du Conseil soient discutées lors des pauses. Personne n'a fait état de discussions entre membres du Conseil qui auraient porté sur une telle affaire en dehors des trois réunions prévues le 13 juin 2022.

Consignation des réunions

D'après les procès-verbaux, la réunion extraordinaire sur l'aménagement urbain du 13 juin 2022 a été ouverte à 16 h 05 et ajournée à 17 h. La réunion à huis clos a débuté à 17 h 02; les notes du personnel et le procès-verbal de cette réunion indiquent que le Conseil y a discuté de deux questions à huis clos et que le second point a été abordé à 17 h 40. La réunion à huis clos a été ajournée à 18 h 06, et la réunion ordinaire a été ouverte à 18 h 15 et ajournée à 20 h 13.

Ainsi, notre examen n'a rien pu corroborer des allégations avancées dans la plainte voulant que les procès-verbaux de la Ville soient inexacts ou que la réunion à huis clos ait été ajournée beaucoup plus tôt que ce qui a été consigné. La Ville n'enregistre jamais ses réunions à huis clos sur support audio ou vidéo, mais nous avons visionné les vidéos des deux réunions publiques du 13 juin 2022. Les vidéos corroborent l'exactitude des heures consignées aux procès-verbaux de ces réunions. De plus, les heures consignées dans le procès-verbal de la réunion à huis clos correspondent aux

³ *Saugeen Shores (Ville de) (Re)*, 2020 ONOMBUD 3, paragraphe 48, en ligne : <https://canlii.ca/t/j93c4>.

⁴ *Ibid.*

⁵ Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Ville de Kearney (17 janvier 2011), page 2, en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/reunions-municipales/2011/ville-de-kearney>; *Grand Napanee (Ville du) (Re)*, 2021 ONOMBUD 2, paragraphe 48, en ligne : <https://canlii.ca/t/jctvj>.



heures indiquées dans les vidéos des séances publiques. Enfin, les membres du Conseil et du personnel nous ont dit que rien ne permettait de croire que ce procès-verbal puisse être inexact.

Les vidéos des réunions publiques m'ont aidé dans mon enquête sur cette plainte, mais il aurait été préférable que la Ville ait produit un enregistrement audio ou vidéo de la réunion à huis clos. Ces enregistrements constituent des éléments clairs et accessibles se prêtant bien à une enquête et aidant à s'assurer que les titulaires d'une charge publique ne s'éloignent pas des exigences légales lors des séances à huis clos.

Le greffier a informé mon Bureau que la Ville avait depuis commencé à enregistrer les réunions à huis clos de son Conseil. Je félicite la Ville d'avoir adopté cette pratique.

Conclusion

À la lumière de mon enquête, j'ai conclu que le Conseil de la Ville d'Amherstburg n'a pas contrevenu aux exigences relatives aux réunions publiques le 13 juin 2022. Mon Bureau n'a rien trouvé pour affirmer qu'un quorum de membres du Conseil aurait discuté d'affaires municipales dans la salle de formation du personnel d'incendie d'une manière qui fasse avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du Conseil. Par conséquent, il n'y a pas eu de « réunion » au sens de la Loi en dehors des trois prévues au calendrier ce soir-là. En outre, je n'ai rien trouvé qui m'amènerait à conclure à l'inexactitude des heures consignées dans les procès-verbaux des réunions municipales du 13 juin 2022.

Je remercie la Ville d'Amherstburg de sa coopération durant mon examen. Le greffier a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Kevin Fox, greffier de la Ville, Ville d'Amherstburg

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour Sud
Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

